

27 JAN. 2012



Votants : 89

Convocation du Conseil de Communauté :

le 13 janvier 2012

Affichage du Compte-rendu Sommaire :

le 24 janvier 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 23 janvier 2012

REGIE DES DECHETS MENAGERS- PARTICIPATION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE POUR UN CENTRE DE TRI DANS LE SUD DEUX-SEVRES

Titulaires présents :

Alain MATHIEU, Geneviève GAILLARD, Alain PARROT, Joël MISBERT, René MATHE, Elisabeth MAILLARD, Jean-Jacques GUILLET, Joël BOURCHENIN, Gilbert BARANGER, Jean-Luc CLISSON, Michel SIMON, Gérard LABORDERIE, Jean-Luc MORISSET, Bernard JOURDAIN, Jacques MORISSET, Sylvie DEBOEUF, Jean-Michel TEXIER, Christian BREMAUD, Rabah LAICHOURE, Gérard GIBAUT, Gilbert GOLAZ, Stéphane PIERRON, Bernard ADAM, Jacky AUBINEAU, Alain BAUDIN, Pilar BAUDIN, Patrick BERNACCHI, Jean-Pierre BOUTHILLIER, Dominique BOUTINGARCIA, Elsie COLAS, Annie COUTUREAU, Annick DEFAYE, Michel GENDREAU, Nicole GRAVAT, Anita JAGOUX, Anne LABBE, Patrice LAPLACE, Eliane LE MAITRE, Nicolas MARJAL, Germain MEHL, Alain MEMIN, Josiane METAYER, Serge MORIN, Rose-Marie NIETO, Michel PAILLEY, Frédéric PASTOR, Alain PIVETEAU, Christophe POIRIER, Magdeleine PRADERE, Bernard RAIMOND, Claire RICHECOEUR, Pierre RIGAUDEAU, Sylvette RIMBAUD, Monique SAGOT, Alain SAUVIAC, Nathalie SEGUIN, Jean-Louis SIMON, Jean-Claude SUREAU, Françoise TALBOT, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Francis THIBAUDAULT, Hüseyin YILDIZ, Gérard ZABATTA

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jacques BROSSARD à Jean-Pierre BOUTHILLIER, Thierry DEVAUTOUR à Jacky AUBINEAU, Pascal DUFORESTEL à Geneviève GAILLARD, Dominique VALLEE à Jacques MORISSET, Brigitte COMPETISSA à Joël MISBERT, Marie-Christelle BOUCHERY à Gilbert GOLAZ, Nicole DAVID à Jean-Jacques GUILLET, Blanche BAMANA à Jacques TAPIN, Chantal BARRE à Annick DEFAYE, Elisabeth BEAUVAIS à Rose-Marie NIETO, Georges BERDOLET à Claire RICHECOEUR, Julie BIRET à Nathalie SEGUIN, Amaury BREUILLE à Bernard JOURDAIN, Alain CHAUFFIER à Rabah LAICHOURE, Didier DAVID à Alain PARROT, Patrick DELAUNAY à Jean-Claude SUREAU, Emmanuel GROLLEAU à Nicole GRAVAT, Jacques GUILLOTEAU à Michel SIMON, Véronique HENIN-FERRER à Bernard RAIMOND, Nicole IZORE à Hüseyin YILDIZ, Guillaume JUIN à Elsie COLAS, Jacqueline LEFEBVRE à Marc THEBAULT, Virginie LEONARD à Annie COUTUREAU, Franck MICHEL à Nicolas MARJAL, Philippe REY à Gilbert BARANGER

Titulaires absents :

Jacques BROSSARD, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Dominique VALLEE, Brigitte COMPETISSA, Marie-Christelle BOUCHERY, Olivier MARIE, Nicole DAVID, Robert GOUSSEAU, Maryvonne ARDOUIN, Jérôme BALOG, Blanche BAMANA, Chantal BARRE, Elisabeth BEAUVAIS, Georges BERDOLET, Julie BIRET, Amaury BREUILLE, Alain CHAUFFIER, Didier DAVID, Patrick DELAUNAY, Francis DUPONT, Jean-Pierre GAILLARD, Christian GRELIER, Emmanuel GROLLEAU, Jacques GUILLOTEAU, Véronique HENIN-FERRER, Nicole IZORE, Guillaume JUIN, Jacqueline LEFEBVRE, Virginie LEONARD, Gaëlle MANGIN, Aurélien MANSART, Franck MICHEL, Gwénaëlle MIGNARD, Danielle NICORA, Delphine PAGE, Philippe REY, Denis THOMMEROT

Président de séance : Alain MATHIEU

Secrétaire de séance : Anne LABBE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT**CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JANVIER 2012****REGIE DES DECHETS MENAGERS – PARTICIPATION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE POUR UN CENTRE DE TRI DANS LE SUD DEUX-SEVRES**Monsieur **Alain MATHIEU**, Président, expose,

Après examen par le Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 mai 2011 actant l'accord de principe sur la constitution d'une Société Publique Locale pour la construction et l'exploitation d'un centre de tri pour le sud des Deux-Sèvres.

Après concertation des différentes collectivités concernées par le projet, il a été décidé un principe de capitalisation de la société sur la population. Aussi chaque collectivité abondera au capital à la hauteur de 0,50 € par habitant, ce qui portera le montant total du capital à 89 000 €.

La société, dont les projets de statuts sont joints en annexe, sera administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs représentant les collectivités actionnaires. Le nombre de sièges d'administrateurs est attribué en proportion détenue par chaque collectivité et est fixé à 8 dont 4 sièges pour la Communauté d'Agglomération de Niort.

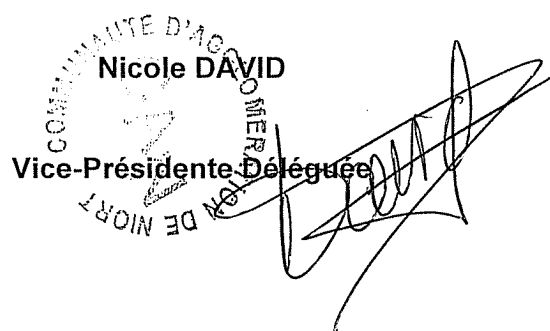
Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

- Approuver les projets de statuts joints en annexe,
- Approuver le principe de capitalisation de 0,50 € par habitant pour la Communauté d'Agglomération de Niort soit 50 500 €,
- Autoriser le versement de 50 500 € auprès de l'Etablissement bancaire de la SPL,
- Désigner les 4 administrateurs siégeant au Conseil d'Administration :
 - Madame Nicole DAVID
 - Monsieur Robert GOUSSEAU
 - Monsieur Thierry DEVAUTOUR
 - Monsieur Jacques TAPIN
- Désigner Madame Nicole DAVID comme représentante de la CAN au sein de l'Assemblée Générale.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 89
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Non participé : 0

Nicole DAVID
 Vice-Présidente Déléguée



CENTRE DE TRI MUTUALISE DU SUD DEUX-SEVRES

Société Publique Locale

au capital de 89.000 euros

R.D. 737 - Z.I. Verdeil
79800 SAINTE EANNE

STATUTS

Préambule

[à compléter éventuellement par un préambule expliquant les raisons ayant conduit à la mise en œuvre de ce projet]

PROJET

Les soussignés :

- **La Communauté d'Agglomération de Niort**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 28 Rue Blaise Pascal - 79000 NIORT, représentée par son Président, Monsieur Alain MATHIEU, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du []

- **Le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine**, syndicat mixte dont le siège est sis R.D. 737 - Z.I. Verdeil - 79800 SAINTE EANNE, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Françoise TRAVERS, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du []

- **Le SICTOM de Coulonges-Champdeniers**, syndicat intercommunal à vocation unique dont le siège est sis Route de Cougou - BP 21 - 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 257 901 546, représentée par son Président, Monsieur Denis CHILLON, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du []

- **La Communauté de Communes du Cœur du Poitou**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis Mairie - 79190 MELLERAN, représentée par son Président, Monsieur Claude REDIEN, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du []

Ont décidé de constituer entre eux une Société Publique Locale et ont adopté les statuts établis ci-après :

PROJET

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société Publique Locale revêtant la forme de société anonyme, régie par l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de commerce, à l'exception des dispositions de l'article L.225-1 du Code de commerce, par les dispositions du titre II du livre V du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts,

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la Société seront désignés ci-après par le terme « collectivités publiques ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de réaliser pour le compte des collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, la conception, l'étude, la construction et l'exploitation d'un centre de tri des déchets ménagers et assimilés.

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets ci-dessus définis ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec ces objets et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CENTRE DE TRI MUTUALISE DU SUD DEUX-SEVRES.

Son sigle est : "[]".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Publique Locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : R.D. 737 - Z.I. Verdeil - 79800 SAINTE EANNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait un apport d'une somme en numéraire de QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (89.000 euros), correspondant à 89.000 actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [] par la banque [] dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 89.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (89.000 euros).

Il est divisé en 89.000 actions de un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Toute modification de la composition du Syndicat Mixte actionnaire, ayant pour effet l'adhésion à ce dernier de personnes autres que des collectivités territoriales ou leurs groupements, entraîne soit le retrait du Syndicat Mixte du capital de la Société, soit par cession de ses actions, soit par voie de réduction du capital social dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes présentant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

En cas de défaillance d'un actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le

versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions sont toutes nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

3 - La cession des actions, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, au profit d'un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du Code de commerce.

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

5 - La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres quel qu'en soit le détenteur.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du capital social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NU-PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. Son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE TROISIEME
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs représentant exclusivement les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires. Il est fixé à huit.

Le nombre de sièges d'administrateurs est attribué en proportion de la part du capital de la Société détenue par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

ARTICLE 16 - DUREE DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités publiques débute au jour où l'assemblée délibérante les désigne pour siéger au conseil d'administration de la société et prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités publiques ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans au moment de leur désignation. Ils ne sont pas déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRES DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 18 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire d'un représentant permanent qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, Président du Conseil d'Administration, ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les Assemblées.

En l'absence du Président et du ou des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 19 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'Administration pourra inviter tout tiers à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par tous moyens réservant un degré suffisant de preuve.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre

administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social de la Société :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tout groupement d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'Administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui

lui sont conférés par loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant également les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assumant la fonction de Président Directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée au début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à [].

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés, les représentants de collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales peuvent recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les mandats ou missions confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de

surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES SPECIALES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration, doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité publique actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataires.

Chaque collectivité publique y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) mandataire(s) sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses mandataires élu par elle au sein du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales ou de leurs groupement membres de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article R.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités publiques actionnaire non directement représentée au Conseil d'Administration.

TITRE QUATRIEME

CONTROLE - INFORMATION

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - OBLIGATION D'INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire, à être directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un Délégué Spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale ou de ce groupement de collectivités territoriales.

Le Délégué Spécial est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 29 - MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE ET RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les collectivités publiques ayant la qualité d'actionnaires représentées directement au Conseil d'Administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pilotage, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats « in house » ou quasi-régie).

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de rapports de situation intermédiaire permettant aux collectivités publiques actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter, au moins une fois par an, aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dont ils

sont mandataires, un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportés. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités publiques actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital social..

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale et comportant l'indication de l'ordre du jour avec, les cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 32 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président de séance, les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à

cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président de séance.

FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et mandataires, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 34 - REUNION, QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité publique actionnaire sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant ladite modification.

PROJET

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée générale Ordinaire.

ARTICLE 38 - BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice et s'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable résultant après dotation de la réserve légale, l'Assemblée Générale peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux

à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE SEPTIEME DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

L'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE HUITIEME
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans l'état figurant en annexe aux présents statuts et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par la Société desdits engagements.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Fait à []

Le []

En 10 exemplaires originaux

Communauté d'Agglomération de Niort
représentée par son Président
Monsieur Alain MATHIEU

**Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre
et Sud Gâtine**
représentée par sa Présidente
Madame Marie-Françoise TRAVERS

SICTOM de Coulonges-Champdeniers
représentée par son Président
Monsieur Denis ONILLON

Communauté de Communes du Cœur du Poitou
représentée par son Président
Monsieur Claude REDIEN

PROJET

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte bancaire auprès de []
- paiement au nom et pour le compte de la société en formation par la Communauté d'Agglomération de Niort des factures suivantes :
 - * [à compléter]
 - * [à compléter]
 - * [à compléter]

Conformément aux dispositions de l'article R2130 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

PROJET